



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

NOTE d'INFORMATION

Importation non commerciale d'animaux de compagnie en provenance de pays tiers¹

DGAL – SDEIGIR

Service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières - 251, rue de Vaugirard - 75 732 PARIS CEDEX 15

(mise à jour : juin 2026)

Les modifications par rapport à la version précédente (22 avril 2026) apparaissent grisées.

A- Généralités – tout animal de compagnie

Nombre autorisé d'animaux de compagnie par mouvement et par propriétaire ou personne autorisée :

Les animaux de compagnie, jusqu'à 5 animaux maximum par propriétaire ou personne autorisée, toutes espèces confondues, importés de pays tiers sont soumis au contrôle douanier à leur entrée dans le territoire de l'Union européenne. Les services douaniers sont chargés des contrôles documentaires et d'identité sur les animaux de compagnie aux points ouverts au trafic international de voyageurs.

Au-delà de 5 animaux (sans dérogation accordée au motif d'évènement sportif, concours ou exposition), le mouvement est qualifié de commercial et doit être déclaré au poste de contrôle frontalier du Service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières (SIVEP) du point d'arrivée, associé à des conditions sanitaires spécifiques.

Animal de compagnie accompagné par une personne responsable, autre que le propriétaire :

Lorsque le mouvement non commercial d'un animal de compagnie est effectué par une personne autorisée, il ne peut être effectué que dans les 5 jours qui précèdent ou qui suivent le déplacement du propriétaire de l'animal de compagnie (article 245 du Règlement (UE) 2016/429).

Le propriétaire doit avant le déplacement remplir la déclaration figurant à l'annexe III partie 1 de la présente note.

Espèces exotiques envahissantes (EEE)

Les particuliers peuvent détenir - et de fait transporter, importer de pays tiers - leurs animaux de compagnie appartenant à des espèces réglementées en tant qu'EEE avec les conditions cumulatives suivantes :

- animal détenu avant la mise en place de la réglementation, à une date donnée par l'arrêté, en l'occurrence le 2 août 2017,
- déclaration en préfecture avant le 1er juillet 2019,
- détention confinée, empêchant toute fuite,
- absence de reproduction,
- marquage de l'animal.

¹ pays tiers à l'Union européenne : tous les pays qui ne sont pas Etats membres de l'Union européenne

Par contre, si ce sont des animaux non détenus avant le 2 août 2017, l'importation, comme la détention et le transport sont interdits.

La condition de déclaration en préfecture avant le 1er juillet 2019 limite par ailleurs les possibilités aux seules réimportations d'animaux préalablement déclarés en préfecture et ne permet pas d'introduire des animaux relevant d'une espèce EEE qui n'ont jamais séjourné en France.

Vous trouverez de plus amples informations au regard des EEE sur le site :

<https://www.ecologie.gouv.fr/especes-exotiques-envahissantes>

Autres :

Informations complémentaires via les sites internet ci-dessous :

- Foire aux questions sur les modalités d'importation des animaux de compagnie en provenance de pays tiers

<https://agriculture.gouv.fr/faq-modalites-dimportation-des-animaux-de-compagnie-en-provenance-de-pays-tiers>

- Sur les modalités générales des contrôles à l'importation (tel un mouvement commercial d'animaux de compagnie) :

<https://agriculture.gouv.fr/importation-de-produits-animaux-danimaux-vivants-daliments-pour-animaux-et-de-vegetaux>

B- Conditions d'importation des chiens, des chats et des furets :

Les importations non commerciales de chiens, chats, furets en provenance de pays tiers sont régies par les dispositions du règlement (UE) 2026/131 (conditions sanitaires), du règlement (UE) 2026/705 (certificat sanitaire et déclarations) et du règlement (UE) 2026/ 636 (liste de pays tiers dispensés de titrage) ainsi que du règlement (UE) 2019/2122 modifié.

Pour être importés dans l'Union européenne, les carnivores domestiques accompagnant les voyageurs (animaux non soumis à une transaction commerciale, dans la limite de 5 spécimens ⁽¹⁾) doivent :

- **être identifiés** (micro-puce implantée sous la peau ; un animal ne peut être identifié par tatouage que s'il est accompagné de la preuve que ce dernier a été fait avant le 3 juillet 2011) ; la vaccination doit toujours être réalisée après l'identification pour être reconnue valable ;
- **avoir leur vaccination antirabique** en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 14 du Règlement (UE) 2026/131 ; les chiens, chats, furets introduits doivent faire l'objet d'une vaccination antirabique répondant aux exigences de validité énoncées à l'annexe VII partie 1 du Règlement (UE) n°2020/688 ;
- **avoir subi un titrage sérique des anticorps antirabiques** ⁽²⁾ (examen de laboratoire effectué sur un prélèvement sanguin afin de s'assurer de l'efficacité de la vaccination contre la rage) effectué sur un échantillon de sang prélevé au moins 30 jours après la primo-vaccination (complète si réalisée en plusieurs injections) ou pendant une série vaccinale valable ayant cours ; En cas de rupture du protocole vaccinal, ce délai s'appliquera également après la nouvelle primo vaccination. Il couvre la période de séroconversion habituelle (21 jours avec un délai de sécurité). Le titrage est effectué par un laboratoire désigné par l'Union européenne pour l'habilitation à effectuer ce test. Le résultat du titrage sérique doit être supérieur ou égal à 0,5UI/ml ;
- **être accompagnés du certificat sanitaire original** établi ou visé par un vétérinaire officiel du pays tiers d'origine (vétérinaire désigné par l'autorité centrale compétente).

Il n'est pas accordé de dérogation à l'absence de vaccination des animaux âgés de moins de 12 semaines, dont la vaccination n'est pas autorisée.

Le certificat repris en annexe I de la présente note doit être accompagné des justificatifs de vaccination contre la rage. Dans le cas d'une réintroduction vers le territoire de l'Union européenne, le certificat peut être remplacé par le passeport de l'animal, sous réserve que ce document ait été renseigné avant le départ de l'Union européenne.

Si un rappel vaccinal contre la rage a été fait dans le pays tiers lors du séjour ou que le titrage a été effectué dans le pays tiers, le passeport seul n'est plus valable. Il est nécessaire d'obtenir un certificat sanitaire signé par les

autorités officielles du pays tiers qui sont seules compétentes pour reconnaître la validité de la signature d'un vétérinaire praticien de ce pays tiers.

Le certificat sanitaire est valable pendant au plus 10 jours à compter de sa date de délivrance par un vétérinaire officiel (ou dans le cas du vétérinaire habilité, de la date d'approbation par l'autorité compétente). Il devient caduc après les contrôles documentaires et d'identité au point d'entrée désigné des voyageurs dans l'Union européenne. En cas de transport maritime, cette période de 10 jours est prolongée d'une période correspondant à la durée du voyage par voie maritime.

En cas de mouvements ultérieurs à destination d'autres Etats membres (même après un court séjour en France), le certificat reste valable pour une période de 6 mois au total, à compter de la date des contrôles documentaires et d'identité ou jusqu'à la date d'expiration de la validité de la vaccination antirabique.

Le certificat sanitaire doit être systématiquement présenté aux agents des douanes à l'arrivée en France pour visa.

Le modèle de certificat sanitaire figurant à l'annexe IV du Règlement (UE) 577/2013 est réputé conforme jusqu'au 31 mars 2027 si délivré avant le 1er octobre 2026.

Conseils aux personnes résidant en France

- **Ne quitter le territoire de l'Union européenne qu'avec un animal identifié, valablement vacciné contre la rage et présentant un résultat favorable au titrage. En effet, l'expérience montre qu'il peut être difficile dans certain cas de faire réaliser cette analyse ou de l'avoir dans les délais en cas de retour précipité.**
- **Entreprendre les démarches auprès du vétérinaire traitant au moins 3 mois avant votre départ.**

Autres informations complémentaires via les sites internet ci-dessous :

- sur l'importation d'animaux de compagnie (carnivores domestiques) - site du ministère en charge de l'agriculture : <http://agriculture.gouv.fr/rage-informations-grand-public-et-voyageurs>
<https://agriculture.gouv.fr/gare-la-rage>
- sur l'importation d'animaux de compagnie (carnivores domestiques) - site de la Commission européenne (en anglais) : https://ec.europa.eu/food/animals/pet-movement/eu-legislation/non-commercial-non-eu_en

Et se référer aussi à la foire aux questions (cf. partie A).

Précisions importantes

⁽¹⁾ Dérogation relative au nombre maximal de chiens, chats, furets : (article 246 du règlement (UE) 2019/426)

Le nombre maximal de chiens de chats et de furets de compagnie importés dans l'Union européenne peut excéder cinq lorsque :

- *le mouvement non commercial de ces animaux a lieu en vue de leur participation à des concours, des expositions, des manifestations sportives ou des entraînement en vue de ces événements ; et*
 - *le propriétaire ou la personne autorisées soumet une preuve écrite que ces animaux sont bien enregistrés soit pour participer à l'un des événements précités, soit auprès d'une association organisant ces événements ;*
- et*
- *ces animaux sont âgés de plus de 6 mois.*

Les animaux bénéficiaires d'une telle dérogation peuvent être importés sous couvert du modèle de certificat « mouvements non commerciaux de chiens de chats de furets » conformément à l'annexe I de la présente note.

Il n'y a pas de nombre limite maximal d'animaux lorsque ceux-ci sont concernés par cette dérogation.

⁽²⁾ Titrage rabique

*Le prélèvement sanguin nécessaire au titrage sérique des anticorps antirabiques devra avoir été effectué par un laboratoire désigné par l'UE **pour effectuer ce test au moins 90 jours à compter de la date du prélèvement jusqu'à la***

date de délivrance du certificat sanitaire, sur un animal dont la vaccination antirabique est en cours de validité au moment de la prise de sang. Liste des laboratoires désignés par l'UE :

https://food.ec.europa.eu/animals/movement-pets/designated-laboratories-performing-rabies-antibody-titration-tests_en

Le délai de 90 jours ne s'applique pas en cas de réintroduction d'un animal de compagnie sur le territoire de l'Union européenne, si le titrage avait été réalisé avec un résultat favorable avant qu'il n'ait quitté le territoire de l'Union européenne, et que ce titrage (et son résultat) est indiqué sur le passeport UE de l'animal.

Le résultat du titrage sérique est valide durant **toute la vie de l'animal** sous réserve que la vaccination contre la rage soit maintenue en cours de validité (rappels de vaccination effectués dans les délais requis).

Un délai de 90 jours entre le prélèvement pour le **titrage et la date de délivrance du certificat sanitaire** est imposé par la réglementation européenne car l'analyse pour réaliser le titrage ne permet pas de distinguer les anticorps induits par la vaccination des anticorps induits par une possible contamination dans le pays tiers. Ce délai permet de s'assurer que les anticorps détectés ne sont pas liés à une contamination qui aurait entraîné la mort de l'animal dans ce délai.

Liste des pays dispensés de titrage rabique

Les animaux en provenance ou transitant par l'un des pays figurant dans le règlement (UE) n°2026/636 – annexes I et II sont dispensés du titrage sérique : Andorre, Antigua et Barbuda, Argentine, Aruba, Australie, Bahreïn, Barbade, Bermudes, Bosnie-et-Herzégovine, Canada, Chili, Curaçao, Emirats Arabes Unis, Etats-Unis d'Amérique (y compris Guam, Samoa américaines, Iles Mariannes du Nord, Porto-Rico et Iles vierges américaines), Fidji, Gibraltar, Grande-Bretagne, Groënland, Guernesey, Hong Kong, Ile de l'Ascension, îles BES (Bonaire, Saint-Eustache et Saba), Iles Caïmans, Iles Falkland, Iles Féroé, Ile de Man, Iles vierges britanniques, Iles Wallis et Futuna, Islande, Jamaïque, Japon, Jersey, Liechtenstein, Macédoine du Nord, Malaisie, Maurice, Mexique, Monaco, **Monténégro**, Montserrat, Nouvelle Calédonie, Nouvelle Zélande, Polynésie Française, St Christophe et Niévès, Ste Hélène, Ste Lucie, San Marin, Sint-Maarten (partie néerlandaise), St Pierre et Miquelon, St Vincent et les Grenadines, **Serbie**, Singapour, Suisse, Taiwan, Trinité-et-Tobago, Etat de la Cité du Vatican, Vanuatu.

En cas de transit par un pays non dispensé de titrage rabique : le propriétaire ou la personne autorisée doit fournir une déclaration attestant que les animaux n'ont pas été en contact avec des espèces sensibles à la rage au cours du transit et sont restés confinés dans le moyen de transport ou au sein de l'aéroport international (cf modèle de déclaration en annexe III partie 5 de la présente note).

Identification par micropuce (transpondeur)

Conformément au règlement (UE) 2019/2035, les transpondeurs utilisés pour l'identification individuelle des chiens, des chats et des furets :

- a) sont conformes à la structure du code et aux spécifications techniques de l'identification par radiofréquence telles qu'elles sont définies dans les normes ISO 11784 et 11785 ;
- b) sont évalués conformément à la norme ISO 24631-1 pour ce qui est de leur conformité avec les normes ISO 11784 et ISO 11785.

Dans le cas contraire, le propriétaire de l'animal ou la personne physique qui en assume la responsabilité doit fournir le moyen de lecture de la puce électronique.

Conformément aux dispositions de l'article L 236-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, tout chien importé de pays tiers ne peut entrer sur le territoire national que s'il dispose d'au moins une dent d'adulte.

Contrôle à l'arrivée

En vertu du code des douanes et de l'article 11 du Règlement (UE) 2019/2122 modifié en dernier lieu par le **règlement (UE) 2026/273**, les voyageurs sont tenus de présenter spontanément aux douanes leurs animaux de compagnie à leur arrivée en France. Les chiens et chats en provenance de pays tiers non listés à l'annexe I du **règlement (UE) 2026/636** doivent être présentés systématiquement aux agents des douanes pour contrôle documentaire et d'identité. Il n'y a pas à prendre rendez-vous auprès des services douaniers au préalable. Les voyageurs passent au filtre (c'est à dire devant le service douanier) avant de sortir de la zone internationale.

Le propriétaire est tenu de voyager avec son animal de compagnie lors d'un mouvement non commercial. Toutefois, le mouvement non commercial d'un chien, chat ou furet voyageant avec une personne autorisée dans un délai de 5 jours avant ou après le mouvement du propriétaire est accepté sur justificatif (carte d'embarquement, ticket d'avion...) (modèle de déclaration en annexe III partie 1 de la présente note).

Cas d'un transit en France (par Roissy ou Orly) d'un chien ou chat de compagnie en provenance d'un pays tiers figurant dans la liste des pays non dispensés de titrage et à destination d'un pays tiers non demandeur du titrage :

Il est difficile pour un voyageur en transit de savoir si son animal quittera la zone sous douane à l'aéroport. Si c'est bien le cas, le propriétaire doit présenter spontanément son animal auprès des agents des douanes. Si les agents des douanes peuvent constater grâce aux billets d'avion qu'il s'agit bien d'un transit à destination d'un pays tiers n'exigeant pas le titrage, l'animal devra être a minima identifié et vacciné contre la rage.

Chiens de catégorie 1 et 2 dits « chiens dangereux » et chats Bengal/Savannah

Seuls les chiens de 2^{ème} catégorie définie par l'arrêté du 27 avril 1999 sont autorisés à l'importation. Il s'agit des chiens de race Staffordshire terrier, American Staffordshire terrier (pitbulls), Tosa, et des chiens dont les caractéristiques morphologiques sont assimilables à la race Rottweiler, inscrits à un livre généalogique. Leur importation est possible sous réserve du respect des dispositions ci-dessus et de la présentation des documents attestant de l'inscription à un livre généalogique.

Les règles de circulation et de détention des chiens de 2^{ème} catégorie s'appliquent.

Vous trouverez de plus amples informations sur la page ci-dessous :

<https://agriculture.gouv.fr/les-chiens-de-categorie-1-et-2-dits-chiens-dangereux>

*Tous les rottweiler ou chiens d'apparence rottweiler, avec ou sans pedigree, appartiennent bien à la catégorie 2. En revanche, les chiens assimilables aux races de type Staffordshire terrier, American Staffordshire terrier (pitbulls), Mastiff (boerbulls), Tosa, **non-inscrits à un livre généalogique** constituent des chiens d'attaque de 1^{ère} catégorie. Leur importation est interdite en France.*

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000210847&dateTexte=>

Les chats Bengal et Savannah sont reconnus par le Livre Officiel des Origines Félines (LOOF) comme des races à part entières. Toutefois, si l'appartenance à ces races ne peut être prouvée par le propriétaire au moment de l'importation (certificat de naissance ou pedigree) l'animal devra être considéré comme un animal hybride et l'importation d'une telle espèce nécessite la délivrance préalable d'un permis d'importation, démarche à effectuer auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement concernée (DREAL).

Chiens guides ou Animaux d'assistance : aucune dérogation à l'importation n'est prévue pour ces animaux, ceux-ci doivent respecter la réglementation européenne en vigueur en matière d'importation de carnivores domestiques en provenance de pays tiers.

Particularités des voyageurs se rendant à St Martin

L'aéroport d'arrivée se situe à Sint Marteen (partie néerlandaise). Les voyageurs se rendant à St Martin (partie française) doivent remplir une autorisation d'importation dans la partie néerlandaise, même pour un court transit (aéroport vers leur domicile)

voir les conditions d'exportation sur EXPADON : <https://agent.expadon.fr/sites/infocom-site/accueil.html>

Cas particulier : (mouvements commerciaux)

Si le nombre de carnivores domestiques accompagnant leur propriétaire (animaux non soumis à une transaction commerciale) excède la limite de 5 spécimens sans la dérogation précisée ci-dessus⁽¹⁾, si les animaux voyagent avec la personne autorisée au-delà de la limite de 5 jours autorisés avant ou après le mouvement du propriétaire, si les animaux sont vendus au cours du transport, le mouvement est considéré comme commercial et doit répondre à ces critères :

- inspection dans un poste de contrôle frontalier désigné pour le contrôle de l'espèce concernée,

- le pays de provenance doit être autorisé (cf annexe VIII partie 1 du Règlement (UE) 2021/404),

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02021R0404-20211111&qid=1638884913258>

- utilisation du modèle de certificat sanitaire figurant à l'annexe II chapitre 38 du Règlement (UE) 2021/403 (mouvement commercial),

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32021R0403&qid=1638885119503>

- émission d'un DSCE - A (document sanitaire commun d'entrée) via TRACES NT.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L 236-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, tout chien importé de pays tiers ne peut entrer sur le territoire national que s'il dispose d'au moins une dent d'adulte.

C- Conditions d'importation non commerciale des oiseaux de compagnie de pays tiers

Les importations non commerciales d'oiseaux de compagnie sont régies par les dispositions des règlement (UE) 2026/131 (police sanitaire), règlement (UE) 2026/705 (modèles de certificat sanitaire et déclarations) et règlement (UE) 2026/636 (listes de pays tiers) et règlement (UE) 2019/2122 modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2026/273.

La définition d'un oiseau de compagnie figure à l'annexe I partie B du Règlement (UE) 2019/426 :

Spécimens d'espèces aviaires autres que les poules, les dindes, les canards, les oies, les cailles, les pigeons, les faisans, les perdrix, et ratites (Ratitae).

Une tourterelle peut donc être considérée comme un oiseau de compagnie mais pas un pigeon par exemple.

Marquage des oiseaux de compagnie :

Les oiseaux de compagnie devront avoir été marqués au moyen d'un marquage individuel permanent indélébile, lisible et affichant un code alphanumérique (bague, transpondeur ou tatouage) avant d'être isolés, testés ou vaccinés contre le virus de l'Influenza aviaire des sous-types H5 et H7.

En application des articles 3 et 21 du règlement délégué (UE) 2026/131, l'importation de 5 oiseaux de compagnie au maximum est possible si les animaux sont accompagnés par leur propriétaire ou une personne autorisée au cours d'un seul mouvement non commercial, et sont accompagnés **du certificat sanitaire** (cf annexe II de la présente note) et de la **déclaration du propriétaire** des oiseaux ou de son représentant (annexe III partie 3 de la présente note). De plus, il est nécessaire que l'une des conditions supplémentaires suivante soit satisfaite :

- **isolement 30 jours** précédant la date de leur expédition, sous surveillance officielle sur le lieu du départ dans un pays figurant dans la première colonne du tableau figurant à la partie 1 de l'annexe V, de l'annexe XIV ou de l'annexe XIX, du règlement d'exécution (UE) 2021/404, (consultation des mises à jour de ce règlement sur le site de la Commission européenne : <https://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>)

Note : il revient aux autorités vétérinaires compétentes du pays tiers de départ de définir les modalités de cette surveillance officielle et d'en assurer la mise en œuvre effective.

- **primovaccination et au moins un rappel contre le virus de l'influenza aviaire H5 et H7** au cours des 6 derniers mois et au minimum 60 jours avant l'importation (le ou les vaccins utilisés doivent avoir été approuvés pour l'espèce concernée, conformément aux instructions du fabricant, le vaccin ne doit pas être un vaccin vivant atténué et doit avoir été administré par un vétérinaire habilité ou un vétérinaire officiel du pays tiers d'expédition);
- recherche **PCR** du virus H5 et H7 de l'influenza aviaire avec résultat négatif sur un échantillon prélevé au plus tôt le 7ème jour de l'isolement et isolement de l'animal sous surveillance d'un vétérinaire habilité ou d'un vétérinaire officiel avant l'importation au moins 14 jours (un test sérologique ne suffit pas).

liste indicative des laboratoires :

http://ec.europa.eu/food/animal/diseases/controlmeasures/avian/list_nat_labs_en.htm

ET

les oiseaux doivent être transférés par leur propriétaire ou personne autorisée directement du point d'entrée des voyageurs à un ménage privé ou à une autre résidence à l'intérieur de l'UE, lieux où les oiseaux doivent être détenus durant les 30 jours suivants l'entrée dans l'Union, période au cours de laquelle les oiseaux ne doivent pas être introduits dans un lieu de rassemblement d'oiseaux (lieux de spectacle, foires, expositions ...).

A cette fin, la Direction départementale chargée de la protection des populations du lieu de destination où les oiseaux seront détenus, doit être informée par le propriétaire de l'arrivée des oiseaux.

Le modèle de certificat sanitaire figurant à la partie 1 de l'annexe du Règlement (UE) 2021/1938 est réputé conforme si délivré avant le 1er octobre 2026.

D- Conditions d'importation des rongeurs, lapins, reptiles, amphibiens et poissons tropicaux d'ornement d'eau chaude sur le territoire français

Pour pouvoir être importés sur le territoire français (dans la limite de 5 spécimens), les poissons tropicaux d'ornement, rongeurs, lapins, reptiles, amphibiens de compagnie doivent être accompagnés d'un document d'accompagnement (modèle en version bilingue) transmis en annexe I de cette note et conforme au modèle de l'annexe 27 de l'arrêté du 19 juillet 2002 signé par un vétérinaire praticien (vétérinaire habilité à exercer la médecine vétérinaire).

Des conditions spécifiques existent pour l'introduction de ces animaux dans les autres États membres de l'Union européenne, rapprochez-vous de l'ambassade de ces pays dans le pays tiers de résidence.

E- Autres animaux

L'importation de primates comme animaux de compagnie n'est pas autorisée. Des conditions spécifiques existent pour l'introduction de ces animaux dans les autres États membres de l'Union européenne. Il convient de se rapprocher de l'ambassade de ces pays pour obtenir plus de détails.

F- Conditions générales d'importations relatives à la protection des espèces

Des conditions et des restrictions particulières sont applicables aux animaux des espèces protégées au titre de la Convention de Washington (CITES - Convention sur le commerce International des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction <http://www.cites.org/fra/index.shtml>).

G- Sanctions encourues en cas de non-respect des obligations réglementaires

Lorsque les conditions sanitaires susvisées ne sont pas respectées, en application des articles L.236-9 et L.236-10 du code rural et de la pêche maritime, les agents chargés des contrôles peuvent prescrire, aux frais du propriétaire, la réexpédition de l'animal vers le pays tiers d'origine, la mise en quarantaine ou son euthanasie.

Le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie chez les vertébrés domestiques ou sauvages, ou chez les insectes, les crustacés ou les mollusques d'élevage est puni d'une amende de 300 000 Euros et d'un emprisonnement de deux ans (article L.237-3 du code rural et de la pêche maritime).

Par ailleurs, si l'inobservation des prescriptions édictées en application de l'article L.236-9 a entraîné des atteintes graves pour la santé humaine ou animale, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 600 000 euros d'amende. Des peines complémentaires concernant les personnes physiques ou morales sont également prévues.

H- Conditions d'importation, en France, des prélèvements sanguins d'origine animale destinés à des diagnostics de laboratoire
--

Le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établit les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.

Les prélèvements sanguins envoyés vers la France pour la réalisation du titrage des anticorps neutralisant le virus rabique (test d'efficacité de la vaccination contre la rage) devront faire l'objet d'une autorisation préalable demandée par le laboratoire de destination auprès de l'autorité compétente de destination (Direction départementale chargée de la protection des populations – DD-ETS-PP). Cette demande doit préciser :

- la nature du produit (« *sang animal préparé en vue de diagnostic* »), l'espèce animale, le traitement éventuel ;
- sa quantité ;
- le pays d'expédition, le nom et l'adresse de l'expéditeur ;
- le nom, l'adresse et le numéro d'enregistrement du laboratoire de destination ;
- l'usage prévu : « *produit destiné à un diagnostic de laboratoire* ».

Il revient au vétérinaire praticien ayant réalisé le prélèvement ou au propriétaire de l'animal de se renseigner au préalable sur les conditions de transport des prélèvements auprès de la compagnie aérienne.

Il revient au vétérinaire de se charger de l'envoi du prélèvement au laboratoire de destination et de s'assurer de la bonne réception de l'échantillon par le laboratoire.

Annexe I

Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements non-commerciaux de chiens, de chats et de furets de compagnie à destination d'un État membre en provenance d'un pays tiers ou d'un territoire, visé à l'article 18, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2026/131 de la Commission*/ Model animal health certificate for non-commercial movements of pet dogs, pet cats or pet ferrets into a Member State from a third country or territory, referred to in Article 18(1) of Commission Delegated Regulation (EU) 2026/131* - (Annexe III - Partie 1 du règlement (UE) 2026/705)

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié / Part I : Details of dispatched consignment	PAYS/ COUNTRY:				Certificat zoosanitaire vers l'UE/ Animal health certificate to the EU			
	I.1 Expéditeur/consignor Nom/Name Adresse/ Address Téléphone				I.2 N° de référence du certificat/ Certificate reference No		I.2.a	
					I.4 Autorité locale compétente/ Local competent authority			
	I.5 Destinataire/ Consignee Nom / Name Adresse/ Address Code postal Téléphone				I.6 Intéressé au chargement au sein de l'UE/ Person responsible for the consignment in the EU			
	I.7 Pays d'origine Code ISO I.8 Région d'origine Code Country of origin Region of origin							
	I.11 Lieu d'origine/ Place of origin				I.12 Lieu de destination/ Place of destination			
	I.13 Lieu de chargement / Place of loading				I.14 Date du départ / Date of departure			
	I.15 Moyen de transport / Means of transport				I.16 PCF d'entrée dans l'UE / Entry BCP in EU			
					I.17 Numéro(s) CITES			
	I.18 Description des marchandises/ Description of commodity						I.19 Code marchandise (code SH) 010619	
	I.21 Température des produits / Temperature of products						I.20 Quantité/ Quantity	
	I.23 N° des scellés/des conteneurs / Seal/Container No						I.22 Nombre total de conditionnements/ Total number of packages	
	I.25 Marchandises certifiées aux fins de: / Commodities certified for Animaux de compagnie / pets						I.24 Type de conditionnement / Type of packaging	
	I.26 Pour transit vers un pays tiers / For transit to 3 rd Country				I.27 Pour importation ou admission dans l'UE/ For import or admission into EU			

I.28 Identification des marchandises/ Identification of the commodities						
Espèce (nom scientifique)	Sexe	Couleur	Race	Numéro d'identification	Méthode d'identification et emplacement	Date de naissance [jj/mm/aaaa]
Species (Scientific name)	Sex	Colour	Breed	Identification number	Identification system and location	Date of birth [dd/mm/yyyy]

PAYS/ COUNTRY:		Certificat zoosanitaire vers l'UE/ Animal health certificate to the EU	
II	Renseignements sanitaires / Health information	II.a	N° de référence du certificat
		II.b	
Je soussigné, vétérinaire officiel⁽¹⁾/vétérinaire habilité par l'autorité compétente⁽¹⁾ de (<i>nom du pays tiers ou territoire</i>), certifie que / I, the undersigned official veterinarian⁽¹⁾/veterinarian authorised by the competent authority⁽¹⁾ of (<i>insert name of territory or third country</i>) certify that : ⁽¹⁾<i>soit/ either</i> [II.1 les animaux décrits dans la case I.28 sont déplacés par groupe de cinq au maximum/ the animals described in Box I.28 are moved in a number of five or less;] ⁽¹⁾<i>soit/ or</i> [II.1 les animaux décrits dans la case I.28 sont déplacés par groupe de plus de cinq, sont âgés de plus de six mois et vont participer à des concours, des expositions, des manifestations sportives ou des entraînements en vue de ces événements, et le propriétaire ou la personne physique a fourni			

des preuves⁽²⁾ selon lesquelles les animaux sont enregistrés/ the animals described in Box I.28 are moved in a number of more than five, are more than six months old and are going to participate in competitions, exhibitions or sporting events or in training for those events, and the owner or the natural person has provided evidence⁽²⁾ that the animals are registered

⁽¹⁾soit/ either [pour participer à un tel événement/ to attend such event;]

⁽¹⁾soit/or [auprès d'une association organisant de tels événements/ with an association organising such events ;]

[II.2 les animaux décrits dans la case I.28 ne présentent aucun symptôme de maladie et sont aptes à effectuer le mouvement non commercial le (insérer la date jj/mm/aaaa)]/ the animals described in Box I.28 show no disease symptoms and are fit for the non-commercial movement on(insert date dd/mm/yyyy)]

[II.3 les animaux décrits dans la case I.28 étaient âgés d'au moins 12 semaines au moment de la vaccination antirabique, au moins 21 jours se sont écoulés depuis l'achèvement de la vaccination antirabique primaire⁽³⁾ administrée conformément aux exigences de validité fixées dans la partie I de l'annexe VII du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission et toute revaccination ultérieure a été administrée au cours de la période de validité de la vaccination antérieure⁽⁴⁾; et / the animals described in Box I.28 were at least 12 weeks old at the time of vaccination against rabies and at least 21 days have elapsed since the completion of the primary anti-rabies vaccination⁽³⁾ carried out in accordance with the validity requirements set out in Part I of Annex VII to Commission Delegated Regulation (EU) 2020/688 and any subsequent revaccination was carried out within the period of validity of the preceding vaccination⁽⁴⁾; and:

⁽¹⁾soit/either [II.3.1 les animaux décrits dans la case I.28 proviennent d'un pays tiers ou d'un territoire mentionné à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2026/636 de la Commission**, soit 1) directement, soit 2) via un pays tiers ou un territoire mentionné à ladite annexe, ou 3) via un pays tiers ou un territoire autre que ceux énumérés à ladite annexe conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2026/131 de la Commission⁽⁵⁾ et les données détaillées de la ou des vaccinations antirabiques concernées sont fournies dans le tableau ci-après/ the animals described in Box I.28 come from a third country or a territory listed in Annex II to Commission Implementing Regulation (EU) 2026/636**, either 1) directly, or 2) through a third country or territory listed in that Annex or 3) through a third country or territory other than those listed in that Annex in accordance with Article 17(2) of Commission Delegated Regulation (EU) 2026/131⁽⁵⁾, and the details of the relevant anti-rabies vaccination(s) are provided in the table below;]

⁽¹⁾soit/or [II.3.1 les animaux décrits dans la case I.28 proviennent d'un pays tiers ou d'un territoire autre que ceux énumérés à l'annexe I ou à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2026/636 ou doivent transiter par ce pays tiers ou ce territoire et une épreuve de titrage des anticorps antirabiques⁽⁶⁾, effectuée sur un échantillon sanguin prélevé par le vétérinaire habilité par l'autorité compétente à la date indiquée dans le tableau ci-après, au moins 30 jours après la date de la primovaccination, ou pendant une série vaccinale valable ayant cours, et au plus tard 90 jours avant la date de délivrance du présent certificat zoosanitaire, a montré un titrage des anticorps égal ou supérieur à 0,5 UI/ml⁽⁷⁾ et toute revaccination ultérieure a été administrée au cours de la période de validité de la vaccination antérieure⁽⁴⁾, et les données détaillées de la ou des vaccinations antirabiques concernées ainsi que la date de prélèvement de l'échantillon en vue du test de réponse immunitaire sont fournies dans le tableau ci-après/ the animals described in Box I.28 come from, or are scheduled to transit through, a third country or territory other than those listed in Annex I or Annex II to Implementing Regulation (EU) 2026/636 and a rabies antibody titration test⁽⁶⁾, carried out on a blood sample taken by the veterinarian authorised by the competent authority, on the date indicated in the table below at least 30 days after the date of the primary vaccination, or within a current valid vaccination series, and not less than 90 days prior to the date of issue of this animal health certificate, proved an antibody titre equal to or greater than 0.5 IU/ml⁽⁷⁾ and any subsequent revaccination was carried out within the period of validity of the preceding vaccination⁽⁴⁾, and the details of the relevant anti-rabies vaccination(s) and the date of sampling for testing the immune response are provided in the table below:

Transpondeur ou tatouage / Transponder or tattoo		Date de vaccination [jj/mm/aaaa] / Date of vaccination [dd/mm/yyyy]]	Désignation et fabricant du vaccin / Name and manufacturer of vaccine	Numéro du lot / Batch number	Validité de la vaccination / Validity of vaccination		Date de prélèvement de l'échantillon sanguin [jj/mm/aaaa] / Date of the blood sampling [dd/mm/yyyy]
Code alphanumérique de l'animal / Alphanumeric code of the animal	Date d'implantation et/ou de lecture ⁽⁸⁾ [jj/mm/aaaa] / Date of implantation and/or reading ⁽⁸⁾ [dd/mm/yyyy]]				Du [jj/mm/aaaa] / From [dd/mm/yyyy]	au [jj/mm/aaaa] / to [dd/mm/yyyy]	

⁽¹⁾soit/ either

[II.4 les chiens décrits dans la case I.28 sont destinés à un État membre ou une zone d'un État membre bénéficiant du statut «indemne d'infection à *Echinococcus*⁽⁹⁾ *multilocularis*» et ont été traités contre *Echinococcus multilocularis*, et les données détaillées du traitement administré par le vétérinaire conformément à l'annexe XXI du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission sont fournies dans le tableau ci-après⁽¹⁰⁾⁽¹¹⁾. / the dogs described in Box I.28 are destined for a Member State or zone thereof with disease free status from *Echinococcus multilocularis*⁽⁹⁾ and have been treated against *Echinococcus multilocularis*, and the details of the treatment carried out by the administering veterinarian in accordance with Annex XXI to Commission Delegated Regulation (EU) 2020/692 are provided in the table below⁽¹⁰⁾⁽¹¹⁾.]

⁽¹⁾soit/ or

[II.4 les chiens décrits dans la case I.28 n'ont pas été traités contre *Echinococcus multilocularis*⁽¹²⁾. / the dogs described in Box I.28 have not been treated against *Echinococcus multilocularis*⁽¹²⁾]

Numéro du transpondeur ou du tatouage de l'animal/ Transponder or tattoo number of the dog	Traitement contre l'échinocoque / Anti-echinococcus treatment		Vétérinaire administrant le traitement
	Désignation et fabricant du produit / Name and manufacturer of the product	Date [jj/mm/aaaa] et heure[00 h 00] du traitement Date [dd/mm/yyyy] and time of treatment [00:00]	Nom (en capitales), cachet et signature / Name in capitals, stamp and signature

⁽¹⁾soit/ either

[II.5 le propriétaire a déclaré⁽¹³⁾ que le mouvement de l'animal de compagnie constitue un mouvement non commercial. / the owner has declared⁽¹³⁾ that the movement of the pet animals is a non-commercial movement]

⁽¹⁾soit / or

[II.5 le propriétaire a autorisé le mouvement non commercial de l'animal de compagnie dans une déclaration signée⁽¹⁴⁾ et fourni la preuve⁽²⁾ de son mouvement, et le propriétaire/la personne autorisée a déclaré⁽¹³⁾ que le mouvement de l'animal de compagnie constitue un mouvement non commercial / the owner has authorised the non-commercial movement of the pet animal in a signed declaration⁽¹⁴⁾ and provided evidence⁽²⁾ of his/her/their movement and the owner/authorised person has declared⁽¹³⁾ that the movement of the pet animal is a non-commercial movement.]

	Notes a) Le présent certificat zoosanitaire est destiné à accompagner des chiens de compagnie (<i>Canis lupus familiaris</i>), des chats de compagnie (<i>Felis silvestris catus</i>) et des furets de compagnie (<i>Mustela putorius furo</i>) / This animal health certificate is meant for pet dogs (<i>Canis lupus familiaris</i>), pet cats (<i>Felis silvestris catus</i>) and pet ferrets (<i>Mustela putorius furo</i>). b) Le présent certificat zoosanitaire est valable pendant 10 jours à compter de sa date de délivrance par le vétérinaire officiel ou, dans le cas du vétérinaire habilité, de la date d'approbation par l'autorité compétente, jusqu'à la date des contrôles documentaires et des contrôles d'identité au point d'entrée désigné des voyageurs dans l'Union / This animal health certificate is valid for 10 days from the date of issue by the official veterinarian or in the case of the authorised veterinarian, the date of endorsement by the competent authority until the date of the documentary and identity checks at the designated travellers' point of entry into the Union. En cas de transport par voie maritime, cette période de 10 jours est prolongée d'une période correspondant à la durée du voyage par voie maritime / In the case of transport by sea, that period of 10 days is extended by an additional period corresponding to the duration of the journey by sea. En cas de mouvements ultérieurs à destination d'autres États membres, le présent certificat zoosanitaire est valable pour une période de six mois au total à compter de la date des contrôles documentaires et des contrôles d'identité effectués au point d'entrée des voyageurs dans l'Union ou jusqu'à la date d'expiration de la validité de la vaccination antirabique, la première date atteinte étant retenue / For the purpose of further movement into other Member States, this animal health certificate is valid for a total period of six months from the date of the documentary and identity checks carried out at the travellers' point of entry into the Union or until the date of expiry of the validity of the anti-rabies vaccination, whichever date is earlier. Partie / Part I: Case/ Box I.5: Destinataire : indiquer l'État membre de première destination / Consignee: Indicate Member State of first destination. Case / Box I.28: Méthode d'identification: choisir entre transpondeur et tatouage/ Identification system: Select one of the following: transponder or tattoo. Numéro d'identification: indiquer le code alphanumérique du transpondeur ou du tatouage / Identification number: Indicate the transponder or tattoo alphanumeric code. Date de naissance: comme indiqué par le propriétaire/ Date of birth: As stated by the owner. Partie / Part II: (1) Choisir la mention qui convient / Keep as appropriate. (2) Les preuves visées au point II.1 (par exemple reçu du billet d'entrée à l'événement, carte de membre) et au point II.5 (par exemple carte d'embarquement, billet d'avion) sont remises, sur demande, aux autorités compétentes chargées des contrôles visés au point b) des notes / The evidence referred to in point II.1 (e.g. receipt of entry to the event, proof of membership) and II.5 (e.g. boarding pass, flight ticket) shall be surrendered on request by the competent authorities responsible for the checks referred to in point (b) of the Notes. (3) Toute revaccination doit être considérée comme une primovaccination si elle n'a pas été administrée au cours de la période de validité de la vaccination antérieure / Any revaccination must be considered a primary vaccination if it was not carried out within the period of validity of a previous vaccination. (4) Une copie certifiée des données d'identification et de vaccination des animaux concernés est jointe au certificat zoosanitaire / A certified copy of the identification and vaccination details of the animals concerned shall be attached to the animal health certificate. (5) La troisième possibilité est subordonnée au respect de la condition selon laquelle le propriétaire ou la personne physique que le propriétaire a autorisée, par écrit, à effectuer un mouvement non commercial des animaux de compagnie pour son compte doit fournir, à la demande des autorités compétentes chargées des contrôles visés au point b) des notes, une déclaration établissant que les animaux n'ont pas été en contact avec des animaux d'espèces sensibles à la rage et sont restés confinés dans un moyen de transport ou à l'intérieur du périmètre d'un aéroport international pendant leur transit par un pays tiers ou un territoire autre que ceux énumérés aux annexes du règlement d'exécution (UE) 2026/636. Cette déclaration est conforme aux exigences en matière de format, de présentation et de langues énoncées dans les parties 5 et 6 de l'annexe V du règlement d'exécution (UE) 2026/705 de la Commission***. / The third option is subject to the condition that the owner or the natural person who has authorisation in writing from the owner to carry out the non-commercial movement of the animals on behalf of the owner, provides on request by the competent authorities responsible for the checks referred to in Notes, point (b), a declaration stating that the animals have had no contact with animals of species susceptible of rabies and remain secure within the means of transport or the perimeter of an international airport during the transit through a territory or a third country other than those listed in the Annexes to Implementing Regulation (EU) 2026/636. This declaration shall comply with the format, layout and language requirements set out in Parts 5 and 6 of Annex V to Commission Implementing Regulation (EU) 2026/705.*** (6) L'épreuve de titrage des anticorps antirabiques visée au point II.3.1 / The rabies antibody titration test referred to in point II.3.1:
--	---

	- doit être effectuée sans retard injustifié sur un échantillon prélevé par un vétérinaire officiel ou un vétérinaire habilité, au moins 30 jours après la date de la primovaccination ou pendant une série vaccinale valable ayant cours, et au plus tard 90 jours avant la date de délivrance du présent certificat zoosanitaire / must be carried out without undue delay on a sample collected by an official veterinarian or an authorised veterinarian, at least 30 days after the date of the primary vaccination, or within a current valid vaccination series, and not less than 90 days prior to the date of issue of this animal health certificate - doit attester un niveau d'anticorps sériques neutralisant le virus rabique supérieur ou égal à 0,5 UI/ml / must measure a level of neutralising antibody to rabies virus in serum equal to or greater than 0.5 IU/ml; - doit être réalisée par un laboratoire officiel désigné conformément à l'article 37 du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil ou par un laboratoire d'un pays tiers ou d'un territoire figurant à l'annexe VIII du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission, désigné conformément à l'article 37, paragraphes 4 et 5, du règlement (UE) 2017/625 pour la réalisation de l'épreuve de titrage des anticorps antirabiques prévue au point 1 de l'annexe XXI du règlement délégué (UE) 2020/692 / must be performed by an official laboratory designated in accordance with Article 37 of Regulation (EU) 2017/625 of the European Parliament and of the Council or a laboratory in a third country or territory listed in Annex VIII to Commission Implementing Regulation (EU) 2021/404 designated in accordance with Article 37(4) and (5) of Regulation (EU) 2017/625 for the performance of the rabies antibody titration test as provided in point 1 of Annex XXI to Delegated Regulation (EU) 2020/692; - ne doit pas être renouvelée pour un animal l'ayant subie avec succès et qui a été revacciné contre la rage au cours de la période de validité d'une vaccination antérieure / does not have to be renewed on an animal, which following that test with satisfactory results, has been revaccinated against rabies within the period of validity of a previous vaccination Une copie certifiée du rapport officiel du laboratoire désigné concernant les résultats de l'épreuve de titrage des anticorps antirabiques visée au point II.3.1 est jointe au certificat zoosanitaire / A certified copy of the official report from the designated laboratory on the results of the rabies antibody test referred to in point II.3.1 shall be attached to the animal health certificate.
(7)	En certifiant ces résultats, le vétérinaire officiel confirme qu'il a vérifié, dans la mesure de ses moyens et, si nécessaire, par des contacts avec le laboratoire mentionné dans le rapport, l'authenticité du rapport de laboratoire concernant les résultats de l'épreuve de titrage des anticorps visée au point II.3.1. / By certifying this result, the official veterinarian confirms that he has verified, to the best of his ability and where necessary with contacts with the laboratory indicated in the report, the authenticity of the laboratory report on the results of the antibody titration test referred to in point II.3.1
(8)	En combinaison avec la note 4, le marquage des animaux concernés par l'implantation d'un transpondeur ou par un tatouage clairement lisible ayant été appliqué avant le 3 juillet 2011 doit être vérifié avant toute inscription dans le présent certificat zoosanitaire et doit toujours précéder toute vaccination ou, le cas échéant, tout test effectué sur ces animaux / In conjunction with note (4), the marking of the animals concerned by the implantation of a transponder or by a clearly readable tattoo applied before 3 July 2011 must be verified before any entry is made in this animal health certificate and must always precede any vaccination, or where applicable, testing carried out on those animals. .
(9)	États membres ou zones d'États membres énumérés à l'annexe XIX du règlement d'exécution (UE) 2021/620 de la Commission / Member States or zones thereof listed in Annex XIX to Commission Implementing Regulation (EU) 2021/620.
(10)	Le tableau visé au point II.4 doit être utilisé pour indiquer les données détaillées concernant tout traitement supplémentaire administré après la date de la signature du certificat zoosanitaire et avant l'entrée prévue dans un État membre ou une zone d'un État membre bénéficiant du statut «indemne d'infection à <i>Echinococcus multilocularis</i>» / The table referred to in point II.4 must be used to document the details of a further treatment if administered after the date the animal health certificate was signed and prior to the scheduled entry into a Member State or zone thereof with disease free status from <i>Echinococcus multilocularis</i>
(11)	Le tableau visé au point II.4 doit être utilisé pour indiquer les données détaillées des traitements administrés après la date de signature du certificat zoosanitaire aux fins des mouvements ultérieurs à destination d'autres États membres décrits au point b) des notes, et en combinaison avec la note 12. / The table referred to in point II.4 must be used to document the details of treatments if administered after the date the animal health certificate was signed for the purpose of further movement into other Member States described in point (b) of the Notes and in conjunction with note (12).
(12)	Le traitement contre <i>Echinococcus multilocularis</i> visé au point II.4 doit / The treatment against <i>Echinococcus multilocularis</i> referred to in point II.4 must: - être administré par un vétérinaire au plus tôt 120 heures et au plus tard 24 heures avant la date prévue d'introduction des chiens dans un État membre ou une zone d'un État membre bénéficiant du statut «indemne d'infection à <i>Echinococcus multilocularis</i>» / be administered by a veterinarian within a period of not more than 120 hours and not less than 24 hours before the time of the scheduled entry of the dogs into a Member State or zone thereof with disease free status from <i>Echinococcus multilocularis</i>;; - être constitué d'un médicament approuvé qui contient la dose appropriée de praziquantel ou de substances pharmacologiquement actives dont il a été démontré qu'elles permettent, seules ou combinées, de réduire la charge en formes intestinales matures et immatures du parasite <i>Echinococcus multilocularis</i> chez les espèces hôtes concernées / consist of an approved medicinal product which

*** Règlement d'exécution (UE) 2026/705 du 20 mars 2026 de la Commission établissant des modèles de documents d'identification et de déclarations relatifs aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie / Commission Implementing Regulation (EU) 2026 / 705 of march, 20, 2026 establishing the model identification documents and the model declarations for the non-commercial movement of pet animals

Notes expliquant comment compléter le modèle de certificat zoosanitaire visé à l'article 18, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2026/131/ Explanatory notes for completing the model animal health certificate referred to in Article 18(1) of Delegated Regulation (EU) 2026/131

1. Lorsqu'il est précisé dans le certificat zoosanitaire qu'il convient de choisir, parmi une série de mentions, celle qui convient, les mentions inutiles peuvent être biffées par le vétérinaire officiel, qui doit en outre y apposer son paraphe et son cachet, ou être entièrement supprimées / Where the animal health certificate states that certain statements shall be kept as appropriate, statements which are not relevant may be crossed out and initialled and stamped by the official veterinarian or completely deleted from the animal health certificate.
2. L'original de chaque certificat zoosanitaire se compose d'un seul feuillet, ou, si cela ne suffit pas, se présente sous une forme telle que tous les feuillets nécessaires font partie d'un tout intégré et indivisible / The original of each animal health certificate shall consist of a single sheet of paper, or, where more text is required, it shall be in such a form that all sheets of paper required are part of an integrated whole and indivisible.
3. Le certificat zoosanitaire est établi dans au moins une des langues officielles de l'État membre d'entrée ainsi qu'en anglais. Il est complété en lettres majuscules / The animal health certificate shall be drawn up in at least one of the official languages of the Member State of entry and in English. It shall be completed in block letters.
4. Si des feuilles ou des justificatifs supplémentaires sont joints au certificat, ceux-ci sont réputés faire partie du certificat zoosanitaire original; le vétérinaire officiel appose sa signature et son cachet sur chacune des pages / If additional sheets of paper or supporting documents are attached to the animal health certificate, those sheets of paper or documents shall also be considered as forming part of the original of the animal health certificate by the application of the signature and stamp of the official veterinarian, on each of the pages.
5. Lorsque le certificat zoosanitaire, y compris les feuilles supplémentaires visées au point 4, comporte plus d'une page, chaque page doit être numérotée au bas de la page — (numéro de la page) de (nombre total de pages) — et le numéro de référence du certificat zoosanitaire attribué par l'autorité compétente doit figurer en haut de chaque page / When the animal health certificate, including additional sheets of paper referred to in point 4, comprises more than one page, each page shall be numbered (page number of total number of pages) at the end of the page and shall bear at the top of each page the animal health certificate reference number that has been assigned by the competent authority.
6. Le certificat zoosanitaire original est délivré par un vétérinaire officiel du pays tiers ou du territoire d'expédition ou par un vétérinaire habilité, puis approuvé par l'autorité compétente du pays tiers ou du territoire d'expédition. L'autorité compétente du pays tiers ou du territoire d'expédition garantit le respect de règles et de principes de certification équivalant à ceux fixés dans le règlement (UE) 2017/625/ The original of the animal health certificate shall be issued by an official veterinarian of the third country or territory of dispatch or by an authorised veterinarian and subsequently endorsed by the competent authority of the third country or territory of dispatch. The competent authority of the third country or territory of dispatch shall ensure that rules and principles of certification equivalent to those laid down in Regulation (EU) 2017/625 are followed.
7. La couleur de la signature est différente de celle du texte imprimé. Cette règle vaut également pour les cachets, à l'exception des reliefs et des filigranes / The colour of the signature shall be different from that of the printing. This requirement also applies to stamps other than those embossed or watermarked.
8. Le numéro de référence du certificat zoosanitaire visé dans les cases I.2 et II.a. est délivré par l'autorité compétente du pays tiers ou du territoire d'expédition / Le numéro de référence du certificat zoosanitaire visé dans les cases I.2 et II.a. est délivré par l'autorité compétente du pays tiers ou du territoire d'expédition

Annexe II

Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements non-commerciaux d'oiseaux de compagnie à destination d'un État membre en provenance d'un pays tiers ou d'un territoire, visé à l'article 26, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2026/131 de la Commission*

Model animal health certificate for non-commercial movements of pet birds into a Member State from a third country or territory, referred to in Article 26(1) of Commission Delegated Regulation (EU) 2026/131* - (Annexe IV Partie 1 du règlement (UE) 2026/705)

PAYS / COUNTRY:				Certificat zoosanitaire vers l'UE / Animal health certificate to the EU				
Partie I: Renseignements concernant le lot expédié	I.1 Expéditeur/Consignor Nom / name Adresse / address Téléphone			I.2 N° de référence du certificat / Certificate reference No		I.2.a		
				I.3 Autorité centrale compétente / Central Competent Authority				
				I.4 Autorité locale compétente / Local Competent Authority				
	I.5 Destinataire/ Consignee Nom / Name Adresse / Address Code postal Téléphone			I.6 Intéressé au chargement au sein de l'UE / Person responsible for the consignment in the EU				
	I.7 Pays d'origine / Country of origin	Code ISO	I.8 Région d'origine					Code
	I.11 Lieu d'origine / Place of origin Nom / Name Adresse / Address			I.12 Lieu de destination / Place of destination Nom / name Approbation number Adresse / address				
	I.13 Lieu de chargement/ Place of loading			I.14 Date du départ / Date of departure				
	I.15 Moyen de transport / Means of transport			I.16 PCF d'entrée dans l'UE / Entry BCP in EU				
				I.17 Numéro(s) CITES				
I.18 Description des marchandises / Description of commodity					I.19 Code marchandise (code SH) / Commodity code (HS code)			
					I.20 Quantité			
I.21 Température des produits / Temperature of products					I.22 Nombre total de conditionnements / Total number of packages			
					I.24 Type de conditionnement / Type of packaging			
I.23 N° des scellés/des conteneurs / Seal/Container No					I.24 Type de conditionnement / Type of packaging			

I.25 Marchandises certifiées aux fins de / Commodities certified for: ☐ Animaux de compagnie / pets ☐ Quarantaine / quarantine		
I.26 Pour transit vers un pays tiers / For transit to third country	I.27 Pour importation ou admission dans l'UE / For import or admission into the EU	
I.28 Identification des marchandises / Identification of the commodities		
Espèce (nom scientifique)	Méthode d'identification	Numéro d'identification
Species (Scientific name)	Identification system	Identification number
		Quantité Quantity

PAYS / COUNTRY:	Certificat zoosanitaire vers l'UE / animal health certificate to the EU	
II Renseignements sanitaires / Health information	II.a N° de référence du certificat / Certificate reference No	II.b N° de référence IMSOC / IMSOC reference No

Partie II: Certification	Je soussigné, vétérinaire officiel ⁽¹⁾ /vétérinaire habilité par l'autorité compétente ⁽¹⁾ de (<i>nom du pays tiers ou du territoire</i>), certifie que / I, the undersigned official veterinarian ⁽¹⁾ /veterinarian authorised by the competent authority ⁽¹⁾ of (<i>insert name of third country or territory</i>) certify that :
	II.1 les oiseaux décrits dans la case I.28 sont déplacés par groupe de cinq au maximum / The birds described in Box I.28 are moved in a number of five or less; II.2 le pays ou territoire d'expédition est, qui est membre de l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) / The country or territory of dispatch iswhich is a member country of the World Organisation for Animal Health (WOAH); II.3 les oiseaux décrits dans la case I.28. ont fait l'objet ce jour, soit dans les 48 heures soit le dernier jour ouvrable précédant la date d'expédition, d'un examen clinique qui a révélé qu'ils ne présentaient aucun signe apparent de maladie et qu'ils sont aptes à effectuer le mouvement non commercial /The birds described in Box I.28 has/have been subjected today, within 48 hours or on the last working day prior to the date of dispatch, to a clinical inspection and found free of obvious signs of disease and are fit for the non-commercial movement ; ⁽¹⁾⁽²⁾soit/ either [II.4 les oiseaux / the birds: ⁽¹⁾soit/ either [proviennent d'un pays tiers ou d'un territoire inscrit dans la première colonne du tableau figurant dans la partie I des annexes V, XIV ou XIX du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission et ont été maintenus en isolement dans les locaux précisés dans la case I.11 sous contrôle officiel pendant moins 30 jours avant la date d'expédition et efficacement protégés contre tout contact avec d'autres oiseaux /come from a third country or territory listed in the first column of the table in Part 1 of Annexes V, XIV or XIX to Commission Implementing Regulation (EU) 2021/404 and have undergone isolation on the premises specified in Box I.11. under official supervision for a period of at least 30 days prior to the date of dispatch and effectively protected from contact with any other birds ;]] ⁽¹⁾soit/ or [ont été vaccinés⁽³⁾ le [jj/mm/aaaa] et ont reçu un rappel⁽³⁾, effectué le [jj/mm/aaaa], avec un vaccin autorisé contre le virus de l'influenza aviaire des sous-types H5 et H7. La vaccination a eu lieu au cours des six derniers mois et au plus tard 60 jours avant la date d'expédition, conformément aux instructions du fabricant, le ou les vaccins utilisés ne devant pas être des vaccins vivants atténués/ have been vaccinated⁽³⁾ on [dd/mm/yyyy] and re-vaccinated⁽³⁾ on [dd/mm/yyyy] with a licenced vaccine against avian influenza of H5 and H7 subtypes. The vaccination was administered within the last 6 months and not later than 60 days prior to the date of dispatch, in accordance with the manufacturer's instructions, and the vaccine(s) used was/were not (a) live-attenuated vaccine(s);]] ⁽¹⁾ou/ or [ont été isolés pendant au moins 14 jours avant la date d'expédition et ont été soumis à un test de détection de l'antigène ou du génome de l'influenza aviaire des sous-types H5 et H7⁽⁴⁾

PAYS / COUNTRY:	Certificat zoosanitaire vers l'UE / animal health certificate to the EU	
II Renseignements sanitaires / Health information	II.a N° de référence du certificat / Certificate reference No	II.b N° de référence IMSOC / IMSOC reference No
	aux résultats négatifs, ainsi que le prévoit la partie concernée du chapitre sur l'influenza aviaire du <i>Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres</i> de l'OMSA, réalisé sur un échantillon prélevé le[jj/mm/aaaa], au plus tôt le septième jour de l'isolement/ have been isolated for a period of at least 14 days prior to the date of dispatch and have been subjected to an avian influenza H5 and H7 antigen or genome detection test⁽⁴⁾ with negative results, as prescribed in the relevant part of the chapter on avian influenza in the WOA <i>Manual of Diagnostic Tests and Vaccines for Terrestrial Animals</i>, carried out on a sample taken on[dd/mm/yyyy], which must not be earlier than on the seventh day of isolation;]] ⁽¹⁾⁽⁵⁾soit/ or [II.4 le propriétaire ou la personne autorisée a déclaré⁽⁶⁾ et fourni des preuves⁽⁷⁾ qu'il ou elle a pris des dispositions pour mettre les oiseaux en quarantaine, durant une période d'au moins 30 jours immédiatement postérieure à leur introduction dans l'Union, dans un établissement de quarantaine agréé, conformément à l'article 14 du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission/ The owner/authorised person has declared⁽⁶⁾ and provided evidence⁽⁷⁾ that he/she has made arrangements for the post-introduction quarantine of the birds for a period of at least 30 days immediately after their arrival in the Union in a quarantine establishment approved in accordance with Article 14 of Commission Delegated Regulation (EU) 2019/2035;] II.5 le propriétaire ou la personne autorisée a déclaré⁽⁶⁾ et fourni des preuves que / The owner/authorised person has declared⁽⁶⁾ and provided evidence that: II.5.1 les oiseaux sont des animaux de compagnie, au sens de l'article 4, point 11), du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil, devant effectuer un mouvement non commercial/ The birds are pet animals as defined in Article 4, point 11, of Regulation (EU) 2016/429 of the European Parliament and of the Council intended for a non-commercial movement. II.5.2 durant la période qui s'écoulera entre l'examen clinique préalable au mouvement des oiseaux visé au point II.3 et leur départ réel, ceux-ci seront isolés à l'endroit suivant⁽⁸⁾: _____ et n'entreront pas en contact avec d'autres oiseaux/ During the period between the pre-movement clinical inspection referred to in point II.3 and the actual departure the birds will remain isolated at the following location⁽⁸⁾: _____ and will not come into contact with any other birds; ⁽¹⁾soit/ either [II.5.3 les oiseaux seront transférés dans un ménage privé ou une autre résidence au sein de l'Union, spécifié dans la case I.12, et seront isolés des autres oiseaux pendant une période d'au moins 30 jours à compter de la date de leur entrée dans l'Union, et / The birds will be moved to a household or another residence within the Union specified in Box I.12 and will be kept in isolation from other birds for a period of at least 30 days following the date of entry into the Union, and that ⁽¹⁾soit/ either [les oiseaux ont été confinés sur le lieu d'origine durant une période d'au moins 30 jours immédiatement antérieure à la date de leur expédition sans avoir été en contact avec d'autres oiseaux / the birds have been confined on the premises of origin for a period of at least 30 days immediately prior to the date of dispatch without coming into contact with any other birds;]] ⁽¹⁾soit/ or [les oiseaux ont été vaccinés contre l'influenza aviaire des sous-types H5 et H7 par un vétérinaire / the birds has/have been vaccinated against avian influenza of the H5 and H7 subtypes by a veterinarian;]] ⁽¹⁾ou / or [les oiseaux ont été isolés pendant 14 jours avant le mouvement et soumis à un test de détection de l'antigène ou du génome de l'influenza aviaire des sous-types H5 et H7 aux résultats négatifs / the birds have undergone the 14 days' pre-movement isolation and tested negative in a test to detect the avian influenza H5 and H7 antigen or genome ;]] ⁽¹⁾soit/ or [II.5.3 il ou elle a pris des dispositions pour mettre les oiseaux en quarantaine, durant une période d'au moins 30 jours immédiatement postérieure à leur introduction dans l'Union, dans l'établissement de quarantaine (insérer le nom de l'établissement de quarantaine) mentionné dans la case I.12./ Arrangements have been made for the post-introduction quarantine of the birds for a period of at least 30 days immediately after arrival in	

PAYS / COUNTRY:	Certificat zoosanitaire vers l'UE / animal health certificate to the EU	
II Renseignements sanitaires / Health information	II.a N° de référence du certificat / Certificate reference No	II.b N° de référence IMSOC / IMSOC reference No

	the Union, in the quarantine establishment (<i>insert name of quarantine establishment</i>) indicated in Box I.12]
--	--

	Notes Partie / Part I: - Case / box I.5: Destinataire: indiquer l'État membre de première destination/ Consignee: Indicate Member State of first destination . - Case / box I.7: Le cas échéant, indiquer le code du pays tiers ou du territoire tel qu'il apparaît dans la première colonne du tableau figurant dans la partie 1 des annexes V, XIV ou XIX du règlement d'exécution (UE) 2021/404 / If applicable, provide the code of the third country or territory as appearing in the first column of the table in Part 1 of Annexes V, XIV or XIX to Implementing Regulation (EU) 2021/ 404. - Case / box I.19: Utiliser le code SH approprié: 01.06.31, 01.06.32 ou 01.06.39. / Use the appropriate HS codes : 01.06.31, 01.06.32 or 01.06.39 - Case / box I.20: Indiquer le nombre total d'animaux./ Indicate the total number of animals - Case / box I.23: Si les oiseaux de compagnie n'ont pas été identifiés individuellement dans le pays tiers ou le territoire d'expédition, conformément à l'article 22, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2026/131 de la Commission. Indiquer dans cette case le numéro du scellé apposé par l'autorité compétente du pays tiers ou du territoire d'expédition sur leur conteneur / Applicable in the case of pet birds not individually identified in the third country or territory of dispatch, in accordance with Article 22(3) of Commission Delegated Regulation (EU) 2026/131. Indicate the number of the seal applied by the competent authority of the territory or third country of dispatch on the container of pet birds - Case / box I.28: Si les oiseaux doivent porter un marquage individuel lisible, indélébile et permanent, indiquer le code alphanumérique et préciser la méthode d'identification choisie (pinçon, bague, transpondeur injectable ou boucle) /In cases where the birds must bear a permanent, non-removable, legible individual marking, the alpha-numeric code must be indicated, and the identification system (such as a clip, leg band, injectable transponder or tag) must be specified. Partie / part II: (1) Choisir la mention qui convient/ Keep as appropriate (2) Les oiseaux certifiés dans ces conditions doivent être marqués individuellement conformément à l'article 22 du règlement délégué (UE) 2026/131 et le numéro doit être indiqué dans la case I.28 du certificat zoosanitaire./ Birds certified under these conditions must be marked individually in accordance with Article 22 of Delegated Regulation (EU) 2026/131 and the number must be indicated in Box I.28 of the animal health certificate (3) La vaccination visée aux points II.4 et II.5 doit être administrée par un vétérinaire officiel ou habilité du pays tiers ou du territoire d'expédition. L'original ou une copie certifiée conforme des carnets de vaccination est joint au certificat zoosanitaire / The vaccination referred to in point II.4 and point II.5 must be administered by an authorised or official veterinarian of the third country or territory of dispatch. The original or a certified copy of the vaccination records shall be attached to the animal health certificate (4) Le test de détection de l'antigène ou du génome du virus de l'influenza aviaire des sous-types H5 et H7 visé au point II.4 doit avoir été réalisé sur des échantillons prélevés par un vétérinaire officiel ou habilité du pays tiers ou du territoire d'expédition. L'original ou une copie certifiée conforme du rapport de laboratoire est joint au certificat zoosanitaire / The test for the detection of avian influenza H5 and H7 antigen or genome referred to in point II.4 must have been carried out on samples collected by an authorised or official veterinarian of the third country or territory of dispatch. The original or a certified copy of the laboratory report shall be attached to the animal health certificate (5) Lorsqu'ils ne sont pas marqués individuellement conformément à l'article 22, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) 2026/131, les oiseaux certifiés dans ces conditions doivent être placés dans un conteneur scellé par l'autorité compétente du pays tiers ou du territoire d'expédition avant leur expédition vers l'Union conformément à
--	--

PAYS / COUNTRY:	Certificat zoosanitaire vers l'UE / animal health certificate to the EU	
II Renseignements sanitaires / Health information	II.a N° de référence du certificat / Certificate reference No	II.b N° de référence IMSOC / IMSOC reference No

l'article 22, paragraphe 3, point b), dudit règlement délégué et le numéro du scellé doit être indiqué dans la case I.23 du certificat zoosanitaire / Birds certified under this condition, where they are not be marked individually in accordance with Article 22(1) and (2) of Delegated Regulation (EU) 2026/131, must be placed in a container sealed by the competent authority of the third country or territory of dispatch prior to their dispatch to the Union in accordance with Article 22(3), point (b), of that Delegated Regulation and the number of the seal must be indicated in Box I.23 of the animal health certificate.

(6) La déclaration visée aux points II.4 et II.5 est jointe au certificat zoosanitaire et est conforme aux exigences énoncées dans le modèle ainsi qu'aux exigences supplémentaires figurant dans la partie 3 de l'annexe V du règlement d'exécution (UE) 2026/705 de la Commission**./ The declaration referred to in points II.4 and II.5 shall be attached to the animal health certificate and comply with the model and additional requirements set out in Part 3 of Annex V to Commission Implementing Regulation (EU) 2026/705.**2

(7) L'original ou une copie certifiée conforme est joint au certificat zoosanitaire / The original or a certified copy shall be attached to the animal health certificate

(8) Le propriétaire ou la personne autorisée indique l'endroit où l'isolement a lieu / The owner or authorised person shall state the location where the isolation is taking place

Le présent certificat zoosanitaire est valable pendant dix jours à compter de sa signature par le vétérinaire officiel du pays tiers ou du territoire d'origine. En cas de transport par voie maritime, sa validité est prolongée d'une période équivalant à la durée du trajet en mer / This animal health certificate is valid for a period of 10 days from the date of signature of the animal health certificate by the official veterinarian of the third country or territory of origin. In the case of transport by sea, the period of validity shall be prolonged by an additional period corresponding to the duration of the sea voyage.

Vétérinaire officiel/vétérinaire habilité / Official veterinarian/Authorised veterinarian

Nom (en lettres capitales) / Name (in capital letters): Qualification et titre / Qualification and title:

Date: Cachet / Stamp:

Signature:

Visa de l'autorité compétente (n'est pas nécessaire lorsque l'examen clinique a eu lieu et que le certificat zoosanitaire est signé par un vétérinaire officiel) / Endorsement by the competent authority (not necessary when the clinical inspection has been carried out and the animal health certificate is signed by an official veterinarian)

Nom (en lettres capitales) / Name (in capital letters): Qualification et titre / Qualification and title:

Date: Cachet / Stamp:

Signature:

PAYS / COUNTRY:	Certificat zoosanitaire vers l'UE / animal health certificate to the EU	
II Renseignements sanitaires / Health information	II.a N° de référence du certificat / Certificate reference No	II.b N° de référence IMSOC / IMSOC reference No
Fonctionnaire au point d'entrée des voyageurs / Official at the travellers' point of entry Nom du fonctionnaire ou de l'autorité publique compétente (en lettres capitales) / Name of the official or of the relevant public authority (in capital letters): Adresse/ Address: Téléphone: Courriel / E-mail address: Date d'exécution des contrôles documentaires et des contrôles d'identité / Date of completion of the documentary and identity checks: Signature: Cachet/ stamp:		

* Règlement délégué (UE) 2026/131 de la Commission du 20 janvier 2026 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie / Commission Delegated Regulation (EU) 2026/131 of January 20 2026 supplementing Regulation (EU) 2016/429 of the European Parliament and of the Council, as regards animal health requirements for non-commercial movement of pet animals

** Règlement d'exécution (UE) 2026/705 de la Commission établissant des modèles de documents d'identification et de déclarations relatifs aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie / Commission Implementing Regulation (EU) 2026/705 establishing the model identification documents and the model declarations for the non-commercial movement of pet animals

Notes expliquant comment compléter le modèle de certificat zoosanitaire visé à l'article 26, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2026/131 / Explanatory notes for completing the model animal health certificate referred to in Article 26(1) of Delegated Regulation (EU) 2026/131

1. Lorsqu'il est précisé dans le certificat zoosanitaire qu'il convient de choisir, parmi une série de mentions, celle qui convient, les mentions inutiles peuvent être biffées par le vétérinaire officiel, qui doit en outre y apposer son paraphe et son cachet, ou être entièrement supprimées / Where the animal health certificate states that certain statements shall be kept as appropriate, statements which are not relevant may be crossed out and initialled and stamped by the official veterinarian or completely deleted from the animal health certificate
2. L'original de chaque certificat zoosanitaire se compose d'un seul feuillet, ou, si cela ne suffit pas, se présente sous une forme telle que tous les feuillets nécessaires font partie d'un tout intégré et indivisible/ The original of each animal health certificate shall consist of a single sheet of paper, or, where more text is required, it shall be in such a form that all sheets of paper required are part of an integrated whole and indivisible
3. Le certificat zoosanitaire est établi dans au moins une des langues officielles de l'État membre d'entrée ainsi qu'en anglais. Il est complété en lettres majuscules / The animal health certificate shall be drawn up in at least one of the official languages of the Member State of entry and in English. It shall be completed in block letters
4. Si des feuilles ou des justificatifs supplémentaires sont joints au certificat, ceux-ci sont réputés faire partie du certificat zoosanitaire original; le vétérinaire officiel appose sa signature et son cachet sur chacune des pages / If additional sheets of paper or supporting documents are attached to the animal health certificate, those sheets of paper or documents shall also be considered as forming part of the original of the animal health certificate by the application of the signature and stamp of the official veterinarian, on each of the pages
5. Lorsque le certificat zoosanitaire, y compris les feuilles supplémentaires visées au point 4, comporte plus d'une page, chaque page doit être numérotée au bas de la page — (numéro de la page) de (nombre total de pages) — et le numéro de référence du certificat zoosanitaire attribué par l'autorité compétente doit figurer en haut de chaque page / When the animal health certificate, including additional sheets of paper referred to in point 4, comprises more than one page, each page shall be numbered (page number of total number of pages) at the end of the page and shall bear at the top of each page the animal health certificate reference number that has been assigned by the competent authority.
6. Le certificat zoosanitaire original est délivré par un vétérinaire officiel du pays tiers ou du territoire d'expédition ou par un vétérinaire habilité, puis approuvé par l'autorité compétente du pays tiers ou du territoire d'expédition. L'autorité compétente du pays tiers ou du territoire d'expédition garantit le respect de règles et de principes de certification équivalant à ceux fixés dans le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil. / The original of the animal health certificate shall be issued by an official veterinarian of the third country or territory of dispatch or by an authorised veterinarian and subsequently endorsed by the competent authority of the third country or territory of dispatch. The competent authority of the third country or territory of dispatch shall ensure that rules and principles of certification equivalent to those laid down in Regulation (EU) 2017/625 of the European Parliament and of the Council are followed
7. La couleur de la signature est différente de celle du texte imprimé. Cette règle vaut également pour les cachets, à l'exception des reliefs et des filigranes / The colour of the signature shall be different from that of the printing. This requirement also applies to stamps other than those embossed or watermarked
8. Le numéro de référence du certificat zoosanitaire visé dans les cases I.2 et II.a. est délivré par l'autorité compétente du pays tiers ou du territoire d'expédition / The animal health certificate reference number referred to in boxes I.2 and II.a shall be issued by the competent authority of the third country or territory of dispatch.

ANNEXE III

Partie 1

Format et présentation de la déclaration visée à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2026/131 / Format and layout of the declaration referred to in Article 4 of Delegated Regulation (EU) 2026/131 - (Annexe V Partie 1 du règlement (UE) 2026/705)

DÉCLARATION

Je, soussigné(e) / I, the undersigned,

(1)

[propriétaire des animaux de compagnie décrits dans le tableau ci-dessous / owner of the pet animals detailed in the table below]

déclare autoriser la personne désignée ci-après / declare that the following named person :

(1)

à effectuer pour mon compte le mouvement non commercial des animaux de compagnie suivants / is authorised by me to carry out the non-commercial movement of the following pet animals on my behalf :

Données détaillées sur les animaux de compagnie faisant l'objet du mouvement non commercial / Details of the pet animals subject to the non-commercial movement

Numéro d'identification de l'animal / Animal identification number	Numéro du passeport ou du certificat zoosanitaire / Passport or animal health certificate number

Lieu et date / Place and Date : _____

Signature: _____

Date du déplacement du propriétaire / Date of movement of the owner:

(2)

(1) À compléter en majuscules / To be completed in block letters.

(2) Doit être comprise dans les cinq jours qui précèdent ou qui suivent le mouvement non commercial des animaux de compagnie décrits ci-dessus / Shall be within 5 days of the non-commercial movement of the pet animals detailed above.

Partie 2
Format et présentation de la déclaration écrite visée à l'article 18, paragraphe 3, du règlement délégué (UE)
2026/131 / Format and layout of the written declaration referred to in Article 18(3) of Delegated Regulation (EU)
2026/131

DÉCLARATION

Je, soussigné(e) / I, the undersigned

,

.....
[propriétaire des animaux de compagnie décrits dans le tableau ci-dessous ou personne physique que le propriétaire a autorisée, par écrit, à effectuer le mouvement non commercial des animaux de compagnie pour son compte⁽¹⁾ / owner of the pet animals detailed in the table below or the natural person who has authorisation in writing from the owner to carry out the non-commercial movement of the pet animals on behalf of the owner⁽¹⁾]

déclare que le mouvement des animaux de compagnie ci-après est un mouvement non commercial et n'a pour objet ni la vente ni une autre forme de transfert de propriété des animaux de compagnie concernés / declare that the movement of the following pet animals is a non-commercial movement and does not have as its aim either the sale of or another form of transfer of ownership of the pet animals concerned.

Données détaillées sur les animaux de compagnie faisant l'objet du mouvement non commercial / Details of the pet animals subject to the non-commercial movement

Numéro d'identification de l'animal Animal identification number	Numéro du certificat zoosanitaire Animal health certificate number

Pendant le mouvement non commercial, les animaux susmentionnés resteront sous la responsabilité / During the non-commercial movement, the above animals will remain under the responsibility of:

⁽¹⁾soit / either [du propriétaire / the owner.]

⁽¹⁾soit /or [de la personne physique que le propriétaire a autorisée, par écrit, à effectuer le mouvement non commercial pour son compte / the natural person who has authorisation in writing from the owner to carry out the non-commercial movement on behalf of the owner.]

Lieu et date / Date and place: _____

Signature du propriétaire ou de la personne physique que le propriétaire a autorisée, par écrit, à effectuer le mouvement non commercial pour son compte⁽¹⁾: / _____ Signature of the owner or natural person who has authorisation in writing from the owner to carry out the non-commercial movement on behalf of the owner⁽¹⁾: _____

(1) Biffer la mention inutile / Delete as appropriate.

Partie 3

Format et présentation de la déclaration écrite visée à l'article 26, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2026/131 / Format and layout of the written declaration referred to in Article 26(3) of Delegated Regulation (EU) 2026/131

DÉCLARATION

Je, soussigné(e) / I, the undersigned

.....
[propriétaire des animaux de compagnie décrits dans le tableau ci-dessous ou personne physique que le propriétaire a autorisée, par écrit, à effectuer le mouvement non commercial des animaux de compagnie pour son compte⁽¹⁾ / owner of the pet birds detailed in the table below or the natural person who has authorisation in writing from the owner to carry out the non-commercial movement of the pet birds on behalf of the owner⁽¹⁾]

Adresse/ Address.....

Numéro de téléphone / phone number:

déclare ce qui suit / declare that :

1. le mouvement des oiseaux de compagnie ci-après est un mouvement non commercial et n'a pour objet ni la vente ni une autre forme de transfert de propriété des oiseaux de compagnie concernés / The movement of the following pet birds is a non-commercial movement and does not have as its aim either the sale of or another form of transfer of ownership of the pet birds concerned.

Données détaillées sur les oiseaux de compagnie faisant l'objet du mouvement non commercial / Details of the pet birds subject to the non-commercial movement

Moyens d'identification/ Identification means	Code alphanumérique affiché par le moyen d'identification, le cas échéant / Alphanumeric code displayed by the identification means if present	Numéro de scellé du conteneur ⁽²⁾ Seal number of the container ⁽²⁾	Numéro du certificat zoosanitaire / Animal health certificate number

2. Pendant le mouvement non commercial, les oiseaux de compagnie susmentionnés resteront sous la responsabilité / During the non-commercial movement, the above pet birds will remain under the responsibility of:

⁽¹⁾*soit/ either* [du propriétaire/ the owner.]

⁽¹⁾*soit/ or* [de la personne physique que le propriétaire a autorisée, par écrit, à effectuer le mouvement non commercial pour son compte/ the natural person who has authorisation in writing from the owner to carry out the non-commercial movement on behalf of the owner.]

3. Durant la période qui s'écoulera entre le moment de l'examen clinique préalable au mouvement des oiseaux par un vétérinaire officiel ou habilité et leur départ réel, ceux-ci seront isolés et n'entreront pas en contact avec d'autres oiseaux / During the period between the pre-movement clinical inspection by an official veterinarian or authorised veterinarian and the actual departure, the birds will remain isolated and will not come into contact with any other birds .

4. ⁽¹⁾*soit / either* [Les oiseaux seront transférés dans un ménage privé ou une autre résidence au sein de l'Union (*insérer l'adresse*) et seront isolés des autres oiseaux pendant une période d'au moins 30 jours à compter de la date de leur entrée dans l'Union, et / The birds will be moved to a household or another residence within the Union (*insert address*) and will be kept in isolation from other birds for a period of at least 30 days following the date of entry into the Union, and:

⁽¹⁾*soit/ either* [les oiseaux ont été confinés dans le lieu d'origine durant une période d'au moins 30 jours immédiatement antérieure à la date de leur expédition vers l'Union sans avoir été en contact avec d'autres oiseaux./ the birds have been confined on the premises of origin for a period of at least 30 days immediately prior to the date of dispatch to the Union without coming into contact with any other birds]]

⁽¹⁾*soit/ or* [au cours des six mois précédant la date d'expédition et au plus tard 60 jours avant la date d'expédition, les oiseaux ont été vaccinés par un vétérinaire contre l'influenza aviaire des sous-types H5 et H7 / within the period of 6 months prior to the date of dispatch and not later than 60 days prior to the date of dispatch the birds have been vaccinated against avian influenza of the H5 and H7 subtypes by a veterinarian.]]

⁽¹⁾*ou /or* [les oiseaux ont été isolés pendant 14 jours avant le mouvement et soumis à un test de détection de l'antigène ou du génome de l'influenza aviaire des sous-types H5 et H7 aux résultats négatifs / the birds have undergone the 14 days' pre-movement isolation and tested negative in a test to detect the avian influenza H5 and H7 antigen or genome.]

⁽¹⁾*soit/or* [J'ai pris des dispositions pour mettre les oiseaux en quarantaine, durant une période de 30 jours après leur introduction, dans l'établissement de quarantaine⁽³⁾ comme indiqué dans le certificat zoosanitaire correspondant/ I have made arrangements for the 30 days' post-introduction quarantine of the birds at the quarantine establishment⁽³⁾, as indicated in the corresponding animal health certificate.]

Lieu et date / Place and date:

Signature du propriétaire ou de la personne physique que le propriétaire a autorisée, par écrit, à effectuer le mouvement non commercial pour son compte⁽¹⁾/ Signature of the owner or natural person who has authorisation in writing from the owner to carry out the non-commercial movement on behalf of the owner⁽¹⁾:

(1) Biffer la mention inutile / Delete as appropriate

(2) Lorsque le ou les oiseaux de compagnie ne sont pas identifiés individuellement dans le pays tiers ou le territoire d'expédition / In the case of (a) pet birds that is/are not individually identified in the third country or territory of dispatch.

(3) Insérer le nom, le numéro d'agrément et les coordonnées de l'établissement de quarantaine / Insert name, approval number and contact details of the quarantine establishment

Partie 5

Format et présentation de la déclaration visée à l'article 17, paragraphe 2, point c), du règlement délégué (UE) 2026/131 / Format and layout of the declaration referred to in Article 17, point (2)(c), of Delegated Regulation (EU) 2026/131

DÉCLARATION

Je, soussigné(e) / I the undersigned,

.....⁽¹⁾

[propriétaire des animaux de compagnie décrits dans le tableau ci-dessous ou personne physique que le propriétaire a autorisée, par écrit, à effectuer le mouvement non commercial des animaux de compagnie pour son compte⁽²⁾ / owner of the pet animals detailed in the table below or natural person who has authorisation in writing from the owner to carry out the non-commercial movement of the pet animals on behalf of the owner⁽²⁾]

déclare que, lors de leur transit par un pays tiers ou un territoire autre que ceux énumérés dans les annexes du règlement d'exécution (UE) 2026/636, les animaux de compagnie suivants n'ont pas été en contact avec des animaux d'espèces sensibles à la rage et sont restés confinés dans un moyen de transport ou à l'intérieur du périmètre d'un port ou d'un aéroport international⁽²⁾ / declare that, during the transit through a third country or territory other than those listed in the Annexes to Implementing Regulation (EU) 2026/636, the following pet animals have had no contact with animals of species susceptible to rabies and remained secure within either a means of transport or within the perimeter of a port or an international airport⁽²⁾:

Données détaillées sur les animaux de compagnie faisant l'objet du mouvement non commercial / Details of the pet animals subject to the non-commercial movement

Code alphanumérique du transpondeur, le cas échéant / Transponder alphanumeric code if present	Numéro du certificat zoosanitaire/ Animal health certificate number

Lieu et date/ place and date:

Signature:

(1) À compléter en majuscules/ To be completed in block letters.

(2) Biffer la mention inutile / Delete as appropriate.

Annexe IV : Document d'accompagnement pour l'importation et le transit des animaux de compagnie de l'ordre des rongeurs, des lapins, des poissons tropicaux d'ornement, des reptiles, des amphibiens, et des invertébrés (à l'exception des abeilles, des mollusques du phylum des Mollusca et des crustacés du subphylum des Crustacea) en provenance des pays tiers, faisant l'objet d'un mouvement dépourvu de tout caractère commercial./ Accompanying document for the import and transit of pet animals of the orders rodents, rabbits, tropical ornamental fish, reptiles, amphibians and invertebrates (with the exception of bees, molluscs of the phylum Mollusca and crustaceans of the subphylum Crustacea) from third countries subjected to a movement devoid of any commercial character 4*

Numéro du certificat, pays tiers d'expédition, autorité d'émission compétente, numéro de permis CITES Export (si nécessaire).
CITES Export authorization number (if necessary):

1. Identification des animaux / Identification of the animals

Nom scientifique et nom commun, pays d'origine et de provenance, nombre total d'animaux / Scientific Name and Common Name, country of origin, Country of provenance, total number of animals :

2. Origine et destination / Origin and destination

Les animaux visés ci-dessus sont expédiés de (établissement d'origine, adresse, pays), par le moyen de transport suivant nature, numéro d'immatriculation, numéro du vol ou le nom selon le cas, nom et adresse de l'exportateur ou de l'importateur, nom et adresse des locaux de première destination/ The animals referred to above are shipped from (holding of origin, address, country):by the following means of transport (nature, registration number, flight number or Name and address of the consignor, name and address of the consignee, Name and address of the premises of first destination :

3. Renseignements sanitaires / Health Information .

Je soussigné, vétérinaire praticien, certifie que /I, the undersigned veterinary practitioner, certify that :

a) Les animaux décrits ci-dessus ont été examinés leet ne présentent aucun signe clinique de maladie ou de suspicion de maladie infectieuse ou contagieuse à l'homme ou à l'animal et ont été jugés aptes au transport / The animals referred to above have been examined (date) and show no clinical sign of any infectious or contagious disease transmissible to humans or animals or suspicion of such a disease and have been regarded fit for transport ;

b) Les mammifères décrits ci-dessus ont été soumis à au moins un traitement contre les parasites internes et externes leau cours des 40 jours précédant l'exportation avec le(s) produit(s) suivants(s) :

Préciser les molécules actives et les doses de produit utilisées :
The mammals described above have been subjected to at least one treatment against internal and external parasites on with the following product(s) within the 40 days preceding dispatch
Name the active molecules and the dosage of the product.....

b bis) les poissons tropicaux et les mollusques aquatiques d'ornement décrits ci-dessus :

- i) sont placés dans des conteneurs de transport propres et qui ont été désinfectés ou qui étaient inutilisés préalablement ;
- et
- ii) sont placés dans un conteneur identifié par une étiquette lisible placée sur sa face extérieure, portant les renseignements utiles visés au chapitre 2 « origine et destination » du présent document d'accompagnement, ainsi que la mention suivante : « animaux aquatiques d'ornement destinés à des installations fermées non commerciales ».

Tropical ornamental fish and aquatic ornamental molluscs described above :

(i) have been placed into clean shipping containers which have been previously disinfected or unused;
and

(ii) have been placed in a container identified by both a legible label placed on the external surface showing useful information referred to in chapter 2 "origin and destination" of this accompanying document and the following note: "Aquatic ornamental animals destined for closed non-commercial facilities".

c) que j'ai reçu du propriétaire ou de son représentant une déclaration attestant que jusqu'à leur expédition sur le territoire français les animaux décrits dans le présent certificat ne seront pas en contact avec des animaux ne présentant pas un statut sanitaire équivalent.

I have received from the owner or from the representative of the owner a declaration that the animals referred to in this certificate will not enter into contact with animals of a non-equivalent health status before dispatch to French territory.

Ce certificat est valable 10 jours à compter de sa date de signature / This certificate is valid for 10 days from the date of signature.

Fait à ..., le .../ Issued in....., on.....

Cachet et signature du vétérinaire praticien / Stamp and signature of the veterinary practitioner (la signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé / (signature and stamp shall be in different colour to that of the printing)).

Nom en lettres capitales, titre et qualification du vétérinaire / Name in capital letters, title and qualification of the veterinarian: